

Projet

ARRÊTÉ PRÉFÉCTORAL

Déclarant d'intérêt général et portant prescriptions spécifiques à déclaration les travaux d'entretien de la Saude sur la commune de Lorcy

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 210-1, L. 211-1, L. 211-7 et suivants, et L. 120-1,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L. 151-36 à L. 151-40,

VU le Code Civil et notamment les articles L. 1382 à 1384 et 1386,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration, et notamment l'article L. 121-1,

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine Normandie approuvé le 1^{er} décembre 2015,

VU le dossier de demande de déclaration d'intérêt général et de déclaration loi sur l'eau concernant le curage du cours d'eau de la Saude déposé le 8 mars 2017 par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin du Fusin, enregistré sous le numéro 45-2017-00029,

VU le récépissé de déclaration délivré le 13 mars 2017,

VU l'avis du service départemental de l'AFB,

VU le courriel adressé le XX mai 2017 au Syndicat du Fusin l'invitant à faire-part de ses remarques sur le projet d'arrêté dans un délai de quinze jours,

VU les remarques formulées en date du XXX par le Syndicat du Fusin sur le projet d'arrêté,

VU la participation du public organisée sur le site de la préfecture du Loiret entre le XX mai 2017 et le XX mai 2017,

VU les remarques formulées sur le projet d'arrêté lors de la participation du public,

CONSIDERANT que la Saude est un cours d'eau qui s'envase du fait de faibles pentes,

CONSIDERANT que les sorties de drainage situées sur la Saude fonctionnent mal du fait de l'envasement du lit,

CONSIDERANT que la gestion équilibrée de la ressource en eau doit permettre de concilier les exigences liées à l'agriculture,

CONSIDERANT que le bon fonctionnement des drainages est nécessaire à l'activité agricole,

CONSIDERANT que le retrait de sédiment est compensé par la mise en place d'une ripisylve et d'une diversification des habitats,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de gérer les cours d'eau d'une façon cohérente et durable,

CONSIDERANT que les travaux n'entraîneront aucune expropriation et que le syndicat ne demande pas de participation financière aux propriétaires riverains intéressés,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement,

CONSIDERANT que le Syndicat n'a pas émis d'observations sur le sur le projet d'arrêté dans le délai qui lui était imparti,

CONSIDERANT le résultat de la participation au public,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet de l'arrêté

Au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques, sont déclarés d'intérêt général les travaux de retrait de sédiments sur la Saude, présenté par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin du Fusin dans sa demande du 8 mars 2017.

ARTICLE 2 : Travaux déclarés d'intérêt général

Les travaux seront réalisés sous la responsabilité du Syndicat du Fusin.

Sont déclarés d'intérêt général :

- les travaux de curage du cours d'eau dénommé la Saude sur un linéaire de 1 100 mètres
- la plantation de ripisylve sur un linéaire de 300 mètres
- la création de banquettes sur 36 mètres linéaires

ARTICLE 3 : Prescriptions relatives à la réalisation des travaux

3.1) retraits de sédiments

Le curage ne devra pas modifier le profil en long ou en travers du cours d'eau. La capacité d'évacuation du cours d'eau ne devra pas être augmentée.

3.2) plantation de ripisylve

Les essences de plantation devront être adaptées aux cours d'eau (aulnes, frênes, saules...). D'autres essences pourront être implantées comme le noisetier, cornouiller sanguin, épine noir ou viorne aubier).

La circulation des engins est interdite dans le lit du cours d'eau.

3.3) diversification des habitats

6 risbermes d'une longueur de 6 mètres seront mises en place sur le secteur. Les matériaux issus du curage serviront à l'élaboration des risbermes. Ces risbermes pourront éventuellement être maintenues par un géotextile coco ensemencé d'hélophytes.

La localisation exacte des banquettes devra être transmise avant réalisation au service police de l'eau de la DDT et au service départemental de l'AFB.

3.4) déroulement des travaux

Toutes les précautions devront être prises pour éviter toute dégradation du milieu aquatique (pollution notamment).

Aucun engin ne devra circuler dans le lit du cours d'eau.

Les propriétaires riverains devront donner leur accord écrit avant réalisation des travaux.

Le service police de l'eau de la DDT et le service départemental de l'AFB **devront être avertis** de la date de démarrage des travaux dès que celle ci sera connue.

ARTICLE 4 : Financement prévisionnel des travaux

Les travaux seront financés à 100 % par le Syndicat du Fusin

ARTICLE 5 : Obligations des propriétaires et exploitants riverains

Les propriétaires et les exploitants riverains sont tenus, pendant la durée des travaux, de laisser passer sur leur terrain et ce sans indemnité, en plus des agents chargés de leur surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques et matériels strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une bande de six mètres mesurée à partir de la berge. Les terrains bâtis ou clos de mur ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de cette servitude temporaire.

Les propriétaires sont tenus de faciliter l'accès aux installations, en tout temps, aux agents de l'administration assermentés au titre de l'article L. 216-3 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne dispense pas les propriétaires riverains des dispositions relatives à l'entretien des cours d'eau prévus à l'article L. 215-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Durée et renouvellement de l'autorisation

La déclaration d'intérêt général est valable pendant une durée de **deux ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général a la possibilité de demander le renouvellement de l'acte administratif pour une durée maximale de cinq ans. Le demande de renouvellement devra parvenir à la préfecture du Loiret au moins 6 mois avant la date d'échéance du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Loiret pour une durée minimale d'un an.

Une copie en est déposée en mairie des communes concernées et peut y être consultée.

ARTICLE 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de Lorcy, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le

Le préfet du Loiret,

Procédure Loi sur l'eau

Les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,

- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 peuvent également présenter un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R. 181-50.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif suspend le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R. 181-50.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin du Fusin
- Mairie de Lorcy
- Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Loiret